



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/3449/A
Date du prononcé 26 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/320
En cause de : E. G. C/ CPAS D'ANS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – prise en compte des allocations familiales réellement perçues – révision même si l'information est communiquée après coup
--

EN CAUSE :

Monsieur E. G.,

partie appelante, ci-après dénommée M.G.

comparaissant par Me Hélène LIBERT loco Maître Isabelle BALDO, avocat à 4000 ROCOURT, avenue de la Closeraie 36,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale d'Ans, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4431 LONCIN, rue Edouard Colson 148, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.372.590,

partie intimée,

comparaissant par Maître Virginie DE MOERLOOSE, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques 11/21.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mars 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 8 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème chambre (R.G. : 19/3449/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 2 juillet 2020 et notifiée à l'intimée le 3 juillet 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 6 juillet 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 septembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 septembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 mars 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 9 octobre 2020;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 9 octobre 2020 et celui de l'appelante remis à l'audience de la cour du 22 mars 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mars 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le Tribunal a parfaitement exposé les faits et les décisions litigieuses et la Cour renvoie à son exposé.

Il sera juste rappelé que M. G. a contesté par une requête du 12 novembre 2019 trois décisions du CPAS du 8 août 2019 par lesquelles ce dernier a :

- Revu son revenu d'intégration au taux cohabitant compte tenu des revenus du ménage et l'a fixé à 57,12€ par mois pour l'avenir.
- Refusé une aide sociale pour le remboursement des frais scolaires pour l'année 2018/2019, les montants de 240 € + 40€ ayant déjà été payés et en l'absence de démarche pour percevoir la pension alimentaire due par son père.
- Refusé de revoir le montant du revenu d'intégration pour la période du 16 juin 2018 (date du départ du domicile maternel) au 26 mai 2019 (date du retour au domicile

maternel), sachant que le revenu d'intégration a été calculé en tenant compte d'allocations familiales à hauteur de 205,14€ par mois alors qu'en réalité M. G. avait perçu 125,09€ par mois durant cette période.

M. G. demandait de réformer ces trois décisions et de dire pour droit qu'il y avait lieu de réviser le montant du revenu d'intégration pour la période du 18 juin 2018 au 26 mai 2019. Il s'en déduit qu'il demandait également la prise en charge des frais scolaires et la révision de son revenu d'intégration à partir du 1^{er} août 2018. L'auditorat du travail a toutefois fait observer dans son avis que la requête ne contenait aucune critique à l'égard de ces deux décisions. Il estimait toutefois que la décision qui refusait de revoir le calcul pour la période où M. G. n'a pas vécu chez sa mère (ce qui a entraîné une diminution de ses allocations familiales) devait être réformée.

Par son jugement du 8 juin 2020, le Tribunal a dit le recours recevable mais non fondé et a confirmé les trois décisions litigieuses.

M. G. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 2 juillet 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. G.

M. G. n'a pas conclu et sa requête d'appel se concentre sur le re-calcul auquel il y aurait lieu de procéder pour la période du 18 juin 2018 au 26 mai 2019. Il se réfère à l'avis de l'auditorat du travail, qui avait évoqué l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Il affirme qu'on ne peut lui faire grief de ne pas avoir poursuivi la récupération des sommes dues par son père à titre de part contributive, le titulaire du droit étant sa mère et son père se trouvant dans une situation financière difficile.

Il s'en déduit qu'il souhaite voir le CPAS condamné à lui verser la part du revenu d'intégration retenue à tort.

Interpelé par la Cour sur les griefs adressés aux deux autres décisions, il a précisé à l'audience (ainsi que cela ressort du procès-verbal) contester la révision de son revenu d'intégration au 1^{er} août 2019 ainsi que le refus de remboursement des frais scolaires mais indique ne pas avoir d'élément à apporter à cet égard et s'en remettre dès lors à la sagesse de la Cour.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS rappelle que le demandeur d'aide a l'obligation de collaborer à l'instruction de sa demande. Il considère que le calcul en vertu duquel il a fixé le revenu d'intégration au 1^{er} août 2019 est correct et observe qu'il n'est pas remis en cause par M. G. Il estime de même justifiée sa demande de refus de prise en charge des frais scolaires faute d'état de besoin. Quant à la révision du montant du revenu d'intégration pour la période où M. G. ne vivait plus chez sa mère, il l'estime justifiée par les manquements de M. G. à son obligation de collaboration.

Le CPAS demande de déclarer la requête d'appel recevable mais non fondée, de confirmer le jugement entrepris et, partant, les décisions litigieuses.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général estime l'appel non fondé en ce qu'il concerne le re-calcul du revenu d'intégration à partir du 1^{er} août 2019 et la prise en charge des frais scolaires. Il considère par contre que le CPAS n'établit pas le manque de collaboration et qu'il y a lieu de revoir le montant du revenu d'intégration pour la période du 18 juin 2018 au 26 mai 2019.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 8 juin 2020 a été notifié le 9 juin 2020. L'appel du 2 juillet 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Décision de refus de prise en charge des frais scolaires

Le CPAS aurait pu prendre des frais scolaires en charge à titre d'aide sociale complémentaire à un revenu d'intégration. Néanmoins, une telle aide sociale aurait présupposé que M. G. démontre sa nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il ne rapporte pas cette preuve, de telle sorte que c'est à bon droit que le CPAS a refusé cette aide et que le jugement a confirmé cette décision.

Re-calcul du montant du revenu d'intégration à dater du 1^{er} août 2019

La Cour a réalisé un calcul différent de celui du CPAS (en partant de l'idée que la cellule familiale composée de 3 majeurs devait bénéficier de l'équivalent de 3 revenus d'intégration au taux cohabitant et en déduisant la pension de la maman, en divisant le solde par deux pour tenir compte de la présence de la sœur de M. G., également aidée par le centre, et en minorant le montant ainsi obtenu des allocations familiales avant de la majorer de l'exonération annuelle de 155 €) qui aboutit à quelques centimes d'euros près (sans doute lié à des arrondis) au même montant que celui retenu par le CPAS.

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point aussi.

Re-calcul du montant du revenu d'intégration pour la période du 18 juin 2018 au 26 mai 2019

C'est à tort que le CPAS reproche à M. G. son manque de collaboration au motif qu'il n'aurait pas communiqué en temps réel le montant revu à la baisse de ses allocations familiales ou parce que lui ou sa mère n'ont pas entrepris de démarches à l'égard du Secal.

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi, que ce soit dans le régime de l'aide sociale ou celui du revenu d'intégration. Néanmoins, en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. Il s'en déduit qu'un demandeur qui ne collabore pas à l'enquête sociale met le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Mais qu'en est-il lorsqu'une juridiction est mise en position de constater après-coup que les conditions sont réunies ?

La Cour de cassation a rendu trois arrêts relatifs à l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le premier arrêt, du 30 novembre 2009, a provoqué une certaine équivoque en raison de sa formulation :

« Il suit de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période *durant* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé »¹.

Certains ont en effet déduit de cet arrêt qu'il permettait aux CPAS de refuser d'octroyer le revenu d'intégration jusqu'au jour où les documents légitimement demandés lui étaient parvenus. Un second arrêt de la Cour de cassation a mis un terme à cette interprétation erronée :

« Si l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période *pour* laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande »².

¹ Cass., 30 novembre 2009, www.juportal.be.

² Cass., 22 juin 2015, www.juportal.be

Cet enseignement plus précis, auquel notre Cour adhère sans réserve, a été confirmé par un troisième arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2016³.

La Cour de cassation affirme explicitement que la collaboration n'est pas une condition d'octroi pouvant avoir pour conséquence la privation du droit. Dès lors, il faut comprendre la référence « à la période pour laquelle <le CPAS> ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande » comme la période passée qui n'est pas documentée à suffisance par les éléments reçus tardivement, quel que soit le moment où ceux-ci sont reçus. L'aide devra être octroyée pour toute la période passée si les conditions d'octroi sont démontrées, même tardivement, pour toute la période passée.

Comme le souligne la doctrine⁴, « l'idée qu'un défaut de collaboration n'est pas sanctionné d'office par un refus du droit à l'intégration sociale est du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut du débat sur le droit à l'intégration ou à l'aide sociale la question du comportement du bénéficiaire⁵. Elle s'accorde également avec la jurisprudence selon laquelle le droit au paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle le bénéficiaire a produit la preuve de la réunion des conditions d'octroi⁶ ».

Il n'y a donc pas lieu de sanctionner l'absence de collaboration alléguée de M. G. mais de vérifier les conséquences de son attitude sur les règles relatives à la charge de la preuve.

En l'espèce, le montant des allocations réellement perçues (125,09€ au lieu de 205,14€ par mois) est connu et non contesté. La preuve des revenus à retenir n'est pas mise à mal par l'attitude de M. G.

Quant aux reproches adressés à M. G. parce qu'il n'entame pas d'action contre son père ou à l'égard du Secal, ils appellent les réflexions suivantes.

Le CPAS semble oublier qu'en vertu de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il bénéficie d'un droit propre de poursuivre le remboursement

³ Cass., 5 septembre 2016, www.juportal.be: « L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande ».

⁴ G. PIJCKE et M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale. Intégration sociale – le droit en pratique*, 2^{ème} édition, Bruxelles, La Chartre, à paraître.

⁵ Cass., 9 février 2009, www.juridat.be ; voir néanmoins Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be .

⁶ Cass., 9 février 2009 et les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant Cass., 22 juin 2015 ; voy. égal. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », obs. sous Cass., 30 novembre 2009, *Chron. D. S.*, 2011, p. 107.

du revenu d'intégration octroyé à charge des débiteurs d'aliments. Le centre pourrait donc parfaitement lui-même s'adresser au père de M. G. pour obtenir ce qu'il estime dû.

En outre, il est irréaliste d'espérer opérer une saisie à l'encontre d'un homme qui est un ancien indépendant failli en règlement collectif de dettes. Le CPAS ne semble en outre s'être interrogé à aucun moment sur les conséquences relationnelles d'une telle démarche.

Enfin, si le père de M. G. a été condamné à contribuer à l'entretien de ses enfants, c'est à l'encontre de leur mère et c'est à celle-ci, et non à M. G., que pourrait être reproché une abstention fautive.

C'est donc à mauvais escient que le CPAS a reproché à M. G. son absence de démarche, et ceci ne peut être retenu contre lui à titre d'absence de collaboration.

La Cour est en possession de tous les éléments utiles pour l'examen du droit au revenu d'intégration de M. G. du 18 juin 2018 au 26 mai 2019, et il en découle que le CPAS, qui sait que sa décision est erronée car elle repose sur la prise en compte de mauvais montants, doit la revoir. Cette obligation de révision résulte tant en vertu de l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 lu avec l'article 22, § 1, 3° ou 4° de la même loi (erreur matérielle due à une déclaration inexacte) que de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Le CPAS doit opérer un nouveau calcul en tenant compte des allocations familiales réellement perçues et verser la différence à M. G.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure

- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de M. G. recevable et partiellement fondé ;
- Dit pour droit que le CPAS doit opérer un nouveau calcul du revenu d'intégration auquel peut prétendre M. G. pour la période qui s'étend du 18 juin 2018 au 26 mai 2019 en tenant compte des allocations familiales réellement perçues et verser la différence à M. G. ;
- Confirme le jugement pour le surplus
- Condamne le CPAS aux dépens de l'appel, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Messieurs,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Christelle DELHAISE, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six avril deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,